



Investissements d'avenir

Action : « Programme de soutien à l'innovation majeure »

Concours mondial d'innovation

Cahier des charges de la phase de « levée de risque »

0. Propos liminaires.

La France possède des atouts scientifiques, technologiques et industriels parmi les meilleurs au monde, en particulier au sein des filières et des pôles de compétitivité. S'appuyant sur les sept Ambitions sélectionnées par la Commission installée par le Président de la République le 18 avril 2013 et présidée par Anne Lauvergeon, le programme de soutien à l'innovation majeure (PSIM) vise à créer des champions français de demain, créateurs de richesse, d'exportations et d'emplois.

Pour cela, en cohérence avec les autres mesures de soutien à l'innovation, le Concours mondial d'innovation sélectionne, dans le cadre d'une procédure compétitive favorable aux PME/ETI et aux idées originales, des projets d'entreprises présentant des innovations majeures et répondant à chacune des sept Ambitions. Les projets sélectionnés disposent d'un fort potentiel pour l'économie française.

Dans le cadre de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 relative au programme d'investissements d'avenir (PIA) et de la convention du 29 novembre 2013 entre l'Etat et Bpifrance, 150 M€, gérés pour le compte de l'Etat par Bpifrance, sont affectés pour le cofinancement de projets d'innovation majeure s'inscrivant dans les Ambitions du rapport « Un principe et sept Ambitions pour l'innovation » de la Commission présidée par Anne Lauvergeon et remis au Président de la République le 11 octobre 2013.

La phase amorçage du Concours Mondial d'innovation, portant sur les 7 Ambitions a été ouverte le 2 décembre 2013 par le Président de la République. Clôturée le 15 mai 2014, elle a conduit à la sélection de 110 projets en phase d'amorçage, bénéficiant d'un accompagnement de l'Etat à hauteur maximum de 200 000 € via un processus réactif.

L'objet du présent cahier des charges est de préciser la nature et l'appui pouvant être apportés à des projets d'innovation dans le cadre d'une deuxième phase, à savoir la phase de « levée de risque ».

**La phase de levée de risque du Concours mondial d'innovation est ouverte
à compter du 2 octobre 2014.**

.Les dossiers de candidature sont à déposer en ligne, en langue française ou anglaise
au plus tard le 2 mars 2015 à 12 heures

sur le site <https://extranet.bpifrance.fr/>

Une clôture intermédiaire aura lieu au 2 décembre 2014 à 12h.

Le concours sera clôt après sélection de 40 projets maximum.

(Détails du dossier de demande disponibles à partir des sites Internet :

www.bpifrance.fr et <http://innovation-2030.entreprises.gouv.fr/>)

1. Objectifs et organisation du Concours

Le programme de soutien à l'innovation majeure vise à favoriser le redressement productif de la France en accompagnant l'émergence d'entreprises leaders sur la base d'innovations majeures, porteuses d'un potentiel particulièrement fort pour l'économie nationale. Il repose sur les recommandations du rapport « Un principe et sept Ambitions pour l'innovation » précité et doit faire émerger ou renforcer des leaders industriels français sur des marchés considérés comme stratégiques pour les 10 prochaines années.

Afin de sélectionner les meilleurs projets répondant aux objectifs de l'action, financée au titre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA), le Concours mondial d'innovation, simple et facile d'accès, est organisé en 3 phases décrites ci-après.

1.1. Organisation du Concours

Phase 1 : L'amorçage

Cette phase a permis de sélectionner 110 projets au stade amont de leur développement. À l'issue du processus de sélection conduit par la Commission, les meilleurs projets d'entreprise retenus ont reçu une aide financière sous forme de subvention pouvant atteindre 200 000 € par projet. Cette phase s'est déroulée du 2 décembre 2013 au 15 mai 2014.

Phase 2 : La levée de risque

Cette phase permettra d'accompagner des projets d'entreprise prometteurs avec des travaux de recherche et développement de plus grande ampleur, corrélés à un objectif de commercialisation et un plan d'affaires ambitieux. Elle est l'objet du présent cahier des charges.

Phase 3 : Le développement

Cette dernière phase permettra de soutenir une ultime sélection de projets dans leur phase d'industrialisation et de mise sur le marché à grande échelle. Elle ne sera ouverte qu'à une sélection de projets accompagnés en phase 2.

1.2. Périmètre : les thématiques retenues

Les dossiers déposés par les entreprises devront s'inscrire dans les sept Ambitions suivantes :

Ambition n°1 : Stockage d'énergie

Le développement des énergies renouvelables, pour la plupart intermittentes, l'optimisation de la production électrique et le développement de la portabilité nécessitent des innovations majeures dans les systèmes de stockage. Ceci constitue un élément indispensable de la réussite de toute transition énergétique. Les projets attendus répondront donc à la problématique du stockage de l'énergie sous toutes ses formes. Les programmes de R&D pourront utilement envisager les modalités d'expérimentation *in concreto* de leur innovation en lien avec les territoires. Le Concours est complémentaire aux appels à projets existants notamment l'appel à manifestation d'intérêt « Stockage et conversion d'énergie » du PIA.

Ambition n°2 : Recyclage des métaux

Le Concours doit permettre de développer des travaux de R&D mais aussi des prototypes en matière de procédés de recyclage des métaux pour rendre les procédés actuels plus performants et moins coûteux. Les projets attendus répondront à la problématique du recyclage des métaux sous toutes ses formes et quel que soit les métaux envisagés. Les programmes de R&D pourront utilement envisager les modalités d'expérimentation *in concreto* de leur innovation en lien avec les territoires.

Ambition n°3 : Valorisation des ressources marines, métaux et dessalement de l'eau de mer

Le Concours doit permettre l'émergence de solutions innovantes pour la valorisation des minerais métalliques sous-marins et les projets favorisant des solutions de dessalement moins onéreuses et/ou plus faiblement consommatrices d'énergie de l'eau de mer.

Ambition n°4 : Développement de produits alimentaires à base de protéines végétales et de projets de chimie du végétal visant à développer de nouveaux matériaux.

Le Concours, au-delà des projets de R&D, doit permettre de concevoir puis de développer des prototypes de produits alimentaires nouveaux à base de protéines végétales. Les forces conjuguées de l'agriculture, de l'industrie agroalimentaire et de la tradition d'innovation culinaire pourront utilement être conjuguées. Les progrès de la biologie de synthèse et l'exploitation des ressources marines (algues, etc.) seront prises en compte dans ce Concours.

Par ailleurs, le Concours est également ouvert à des projets de chimie du végétal afin de développer de nouveaux matériaux. Il est complémentaire aux appels à projets existants notamment l'appel à manifestation d'intérêt « chimie du végétal » du PIA.

Ambition n°5 : Médecine Individualisée - ciblage individualisé des interventions thérapeutiques s'appuyant par exemple sur la génomique, les dispositifs médicaux et/ou l'imagerie à haute résolution

Le Concours vise à recueillir des projets d'une part s'appuyant sur les sciences « omiques » (génomique, protéinomique, etc.), la biologie de synthèse, l'imagerie à haute résolution (au niveau

tissulaire voire cellulaire) et les Big Data et, d'autre part, favorisant le ciblage des interventions thérapeutiques qu'elles soient pharmaceutiques ou interventionnelle par imagerie.

Ambition n°6 : Silver Economie - réponse à la perte d'autonomie des seniors par la robotique et la domo-médecine.

Le Concours vise des projets ambitieux et innovants répondant à la perte d'autonomie des seniors et conduisant à des prototypes puis à des produits en matière de robotique et de domo-médecine. Les projets pourront utilement envisager les modalités d'expérimentation à grande échelle de leur innovation en lien avec les territoires.

Ambition n°7 : Big Data - meilleure exploitation des données massives et définition de nouveaux usages, modèles d'analyse et de valorisation de celles-ci.

La multiplication des données créées par les particuliers, les entreprises et les pouvoirs publics est porteuse de nouveaux usages et de gains de productivité. Des programmes de développement d'usages et notamment de valorisation par licence des « stocks » de données massives sont attendus.

Un détail des enjeux des sept Ambitions est présenté dans le rapport « un principe et sept Ambitions » téléchargeable sur le lien :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000682/0000.pdf>

ou sur le site du concours : <http://innovation-2030.entreprises.gouv.fr/>

2. Phase levée de risque

L'objectif de la phase de « levée de risque » est de couvrir les travaux de R&D nécessaires au développement d'un ou plusieurs produits, procédés ou services, non disponibles sur le marché et à fort contenu innovant. Ces projets doivent présenter un plan d'affaires crédible et viser des retombées économiques et technologiques directes sur le territoire sous forme de nouveaux produits ou services, technologies et emplois dans le cadre des ambitions précitées.

Un projet candidat à la phase de « levée de risque » du Concours mondial d'innovation **est porté par une ou plusieurs entreprises**, quelle que soit leur taille, leur secteur économique, notamment industriel ou de services. Il peut associer dans un consortium des laboratoires et établissements de recherche ou toute structure réalisant ou coordonnant des travaux de R&D à caractère technologique ou non technologique.

Les lauréats de la première phase du Concours mondial d'innovation, ainsi que les lauréats du Concours de la création d'entreprises de technologies innovantes relevant des 7 thématiques précitées, sont particulièrement incités à candidater à cette deuxième phase. Néanmoins, **il n'y a pas d'obligation d'avoir participé à la première phase d'« amorçage » pour candidater à la phase de « levée de risque ».**

Les projets sélectionnés recevront, dans le respect des règlements européens, un soutien pour leurs dépenses d'innovation d'un ordre de grandeur de 1 à 3 M€ par projet sous formes de subventions et d'avances remboursables dans des proportions équilibrées.

2.1. Conditions, nature des financements de l'Etat et des dépenses éligibles.

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité fondateur de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité de l'intervention du fonds avec le marché intérieur, de la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2013 relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation.

Le co-investissement apporté par l'Etat aux projets se fera sous formes d'aides d'Etat constituées de manière équilibrée de subventions et d'avances remboursables.

Sont notamment éligibles les dépenses de personnels affectés au projet et identifiés - appartenant aux catégories suivantes : chercheurs, ingénieurs et techniciens -, les amortissements d'équipements et de matériels de R&D et les travaux sous-traités à des laboratoires publics ou privés.

Pour la part de dépenses éligibles, les règles de financement, dans le respect des encadrements communautaires, sont les suivantes :

- au taux maximal de 45% des dépenses retenues pour les petites entreprises (PE) au sens communautaire¹ ;
- au taux maximal de 35% des dépenses retenues pour les moyennes entreprises (ME) au sens communautaire¹
- au taux maximal de 25 % pour les autres entreprises.

Pour les établissements de recherche relevant de la sphère publique ou majoritairement financés par des fonds publics, quel que soit leur statut, et remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D, l'assiette de l'aide est constituée de coûts marginaux² pris en charge à 100%, ou sur option du partenaire (définitive pour l'ensemble du Concours), de coûts complets pris en charge au taux de 40 %.

Les acteurs de recherche ne relevant pas de la sphère publique et non majoritairement financés par des fonds publics, même s'ils consacrent une part prépondérante de leur activité à la R&D, seront financés selon les règles applicables aux entreprises. Ils ne pourront pas être considérés comme porteurs des projets.

¹ Selon la recommandation de la Commission du 6 mai 2003, les PME au sens communautaire sont des entreprises autonomes, c'est-à-dire des entreprises ni « partenaires » ni « liées » qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Une entreprise détenue à plus de 25 % par un grand groupe ne peut être une PME au sens communautaire. Une Petite entreprise est une PME de moins de 50 salariés et avec un CA inférieur à 10M€ ou un bilan inférieur à 10M€.

² Est entendu par « coût marginal », d'une part, les dépenses réelles additionnelles, spécifiques à la mise en œuvre du projet, d'autre part, les charges d'amortissement des équipements dédiés à ce projet. Les frais généraux ou indirects ne sont pas inclus dans ces dépenses réelles et sont calculés forfaitairement.

2.2. Conditions de retour pour l'Etat

Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides. Le remboursement, en cas de succès, porte sur :

✓ l'avance remboursable :

Le remboursement des avances prend la forme d'un échancier forfaitaire sur quatre annuités. Le montant des échéances de remboursements tient compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et d'un taux d'actualisation, fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, et majoré de 100 points de base.

✓ des versements complémentaires :

En cas de franc succès du projet pour un bénéficiaire³, des versements complémentaires sont mis en place lorsque le remboursement de l'avance remboursable actualisée a été entièrement effectué. Au-delà du remboursement de l'avance remboursable, ce partenaire verse alors à Bpifrance, pendant une durée de deux années consécutives après la date d'achèvement du remboursement de l'avance et dès lors qu'il a atteint un chiffre d'affaires HT égal ou supérieur au seuil déterminant le « franc succès », un remboursement complémentaire forfaitaire (40% du montant de l'avance remboursable actualisée).

3. Processus de sélection de la phase de « levée de risque ».

L'instruction des dossiers est conduite dans le cadre d'une procédure respectant l'égalité de traitement des candidats, sous la coordination du Commissariat général à l'investissement. Elle fait appel à des expertises externes et internes à l'administration (Direction générale des entreprises, Direction générale de la recherche et de l'innovation et ministères concernés par la thématiques) et à Bpifrance de façon à éclairer les instances décisionnelles.

3.1. Confidentialité

Les documents transmis dans le cadre de ce Concours sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise du dossier. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

L'ensemble des membres de la Commission Innovation 2030 (cf. liste en annexe 2) étant susceptible d'avoir accès aux dossiers soumis, il est possible, sur demande du porteur de projet, d'obtenir un déport d'un des membres. Cela doit être indiqué dès le dossier de candidature.

Une procédure similaire sera mise en place en cas d'intervention d'experts externes à l'examen des dossiers.

³ Les conditions de franc succès, les produits concernés et les intensités de versement complémentaire seront définis précisément dans les conventions entre le bénéficiaire et Bpifrance.

3.2. Critères d'éligibilité des projets.

Pour être éligibles, les projets doivent :

- ✓ être soumis dans les délais sur la base d'un dossier complet, au format demandé (cf. 3.5 et en annexe dossier de candidature phase de « levée de risque ») ;
- ✓ **s'inscrire dans l'une des sept Ambitions identifiées présentées au point 2 ;**
- ✓ avoir pour objet le développement d'un ou plusieurs produits, procédés ou services, non disponibles sur le marché et à fort contenu innovant ;
- ✓ présenter un plan d'affaires qui atteste en particulier de la crédibilité de l'objectif de commercialisation attendu ;
- ✓ **proposer une assiette éligible de travaux d'au minimum 2M€,** qui ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'un soutien public hors du cadre du présent appel à projets par l'État, les collectivités territoriales, l'Union européenne ou leurs agences ;
- ✓ lister l'ensemble des projets de R&D menés ou à venir sur la thématique connexe au projet, pour chaque partenaire en cas de consortium et soutenus par la puissance publique (nationale ou locale), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet.
- ✓ être porté par une entreprise (le chef de file) :
 - française, éventuellement en cours de création, au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculée au registre du commerce, quelle que soit sa taille;
 - étrangère souhaitant s'implanter en France. La contractualisation de l'aide ne pourra cependant se faire qu'avec une société au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculée au registre du commerce en France. Seuls les travaux réalisés sur le territoire national pourront bénéficier du soutien public.

Les projets peuvent être déposés par un consortium et associer dans ce cadre des laboratoires et établissements de recherche ou toute structure réalisant ou coordonnant des travaux de R&D, sans que cela ne constitue une obligation.

La composition du consortium devra être dûment justifiée dès lors que celui-ci comprendra plus de six partenaires ou que les travaux seront portés à plus de 40% par des laboratoires ou établissements de recherche.

Pour garantir une gestion efficace du projet et l'incitativité du soutien de l'Etat, les partenaires doivent présenter une implication significative dans les travaux d'un montant de dépenses supérieure à 200 k€. A défaut, ils sont invités à se positionner en sous-traitance.

Il est rappelé que les partenaires du projet doivent présenter une situation financière (notamment en fonds propres, et si nécessaire un plan de financement), en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener dans le cadre du projet présenté, ainsi qu'avec les aides sollicités.

3.3. Critères de sélection des projets.

Les critères retenus pour la sélection des bénéficiaires porteront sur le degré de réponse à l'Ambition, le degré de rupture en termes d'innovation (technologique ou non), la faisabilité technique et/ou scientifique, les retombées économiques potentielles du projet et la capacité du porteur à mener à bien le projet.

Ainsi, seront particulièrement évalués au cours de l'instruction les éléments suivants :

➤ **Caractère innovant et valeur ajoutée du projet :**

- ✓ degré de réponse à l'Ambition ;
- ✓ enjeu technologique stratégique, nature des risques techniques et de marché pris ;
- ✓ progrès ou ruptures par rapport à l'état de l'art, développement de nouveaux produits ou services, à fort contenu innovant et valeur ajoutée, conduisant à une mise sur le marché et à la génération de résultat ;

➤ **Impact économique du projet :**

- ✓ qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté, démontrant notamment un retour sur investissements pour les partenaires et les pouvoirs publics ;
- ✓ qualité des retombées prévisionnelles en matière de création d'activité et d'emplois à court terme pour chacun des partenaires : par exemple, intensification de l'effort de R&D via la création d'emplois de personnel de R&D, développement ou maintien d'emplois hors R&D, brevets, investissements de R&D supplémentaires, etc.;
- ✓ qualité des retombées prévisionnelles en matière de création d'activité, d'investissements (renforcement de sites industriels ou de services) et d'emplois (accroissement, maintien de compétences) à moyen terme, particulièrement en France ;
- ✓ clarté et crédibilité de la phase d'industrialisation et des objectifs commerciaux pour chaque partenaire (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, Demande du marché à satisfaire, etc.), pertinence des hypothèses qui les étayaient ainsi que de l'analyse du positionnement des différents acteurs sur les marchés concernés (forces et faiblesses au regard de la concurrence, etc.) ;
- ✓ capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, etc.) ;
- ✓ degré d'incitativité de l'aide notamment pour les industriels non PME en termes d'accélération des travaux, réalisation de travaux qui n'auraient pas pu être réalisés sans l'intervention publique ;

➤ **Capacité du porteur à porter le projet :**

- ✓ capacité, notamment technique et financière, du ou des partenaires à mener le projet ; il est rappelé que les partenaires du projet doivent présenter une situation financière (notamment des fonds propres, et si nécessaire un plan de financement), en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener dans le cadre du projet ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées ;
- ✓ intérêt manifesté par les utilisateurs et leur implication aux stades de la conception ou du développement des nouveaux produits ou services ;

Afin d'apprécier le degré d'implication des ressources permanentes des laboratoires impliqués dans les projets de R&D, il est demandé que chaque acteur de recherche identifie le responsable du projet en son sein et que chaque partenaire du projet soutenu en coûts marginaux déclare les équivalents temps pleins travaillés affectés au projet, en coût moyen non environné par catégorie de personnel.

3.4. Instances de décision et de suivi

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant les objectifs du Concours, la procédure de sélection s'appuie sur les instances suivantes :

- un comité de pilotage (« Copil »), composé des membres de la Commission présidée par Anne Lauvergeon (cf. annexe 2) ainsi que du directeur général des entreprises (DGE), du directeur général du Trésor, du directeur général pour la recherche et l'innovation (DGRI), du vice-président du conseil général de l'économie (CGE), du commissaire général au développement durable (CGDD) ou leur représentant.
- un comité technique resserré (CTR), composé de deux représentants de la Commission, désignés par celle-ci ainsi que d'un représentant de la direction générale des entreprises (DGE), de la direction générale pour la recherche et l'innovation (DGRI), du commissariat général à l'investissement (CGI) et de Bpifrance, auxquels sont associés en tant que de besoin des experts externes.
- le commissariat général à l'investissement et Bpifrance.

La composition ainsi que le rôle de ces instances est précisée dans la convention Etat-Bpifrance publiée au J.O. le 29 novembre 2013.

3.5. Etapes de sélection des projets.

La sélection des projets candidats a lieu sous un délai de 3 mois. Elle s'organise comme suit :

- **Le porteur dépose un dossier en réponse à une des sept Ambitions** comprenant une présentation du projet et un plan détaillé par tâches. La réponse doit comprendre :
 - ✓ une présentation du projet sous la forme d'un diaporama prédéfini et d'un plan d'actions finalisé comprenant un devis détaillé par tâches ;
 - ✓ en cas de consortium :
 - la désignation d'un mandataire unique issu de la société chef de file et représentant les partenaires dans les discussions avec Bpifrance ;
 - un pré-accord de consortium rédigé (y compris les annexes), un Kbis et un actionnariat des partenaires ;
 - ✓ une acceptation signée des conditions générales de la convention d'aide de Bpifrance, comprenant l'acceptation des règles de retours financiers pour l'Etat ;
 - ✓ un Kbis du porteur.
- Une première caractérisation de l'éligibilité du projet est effectuée sous deux semaines environ après le relevé des dossiers ;
- Cinq semaines environ après la date de relevé des dossiers complets, et sous réserve d'éligibilité, une **audition** des porteurs de projet par le comité technique restreint (CTR) de l'Ambition a lieu.

- Le président du CTR conduit un débat suite à cette audition puis présente l'avis du CTR en comité de pilotage. Celui-ci décide la poursuite ou l'arrêt de l'instruction du projet.
- En cas d'avis positif, un courrier de notification de la décision d'entrée en instruction approfondie est envoyé par les présidents du comité de pilotage, accompagné des questions soulevées pendant ou à la suite de l'audition auxquelles le porteur devra répondre au cours de l'instruction. La date d'envoi de ce courrier sera la date retenue pour le début de l'éligibilité des dépenses dans le cas où le projet est in fine sélectionné et financé par l'Etat.
- L'instruction approfondie est conduite par Bpifrance, en lien avec le (ou les) expert(s) ministériels impliqués dans la présélection du projet et le président du CTR. Des experts externes (techniques et / ou de marché) sont mandatés, le cas échéant, par Bpifrance pour éclairer l'instruction et les décisions sur des plans techniques, économiques et réglementaires précis.
- Un point d'étape en cours d'instruction est effectué par l'instructeur avec le CTR.
- A l'issue de cette instruction, une sélection finale du projet, assortie d'une décision sur la nature et le montant des aides, est proposée par l'instructeur au CTR et au comité de pilotage de l'action dans un délai maximum de 3 mois après le relevé de dossier. Le CTR remet un avis au comité de pilotage sur la sélection des projets concernant l'ambition à laquelle il est rattaché.
- La sélection du projet est validée par le Premier ministre, sur proposition du Commissariat général à l'investissement, après avis du comité de pilotage de l'action.
- **Le projet est conventionné dans un délai maximal de 3 mois à compter de la décision du Premier ministre**, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide. L'accord de consortium signé par l'ensemble des partenaires est nécessaire à ce conventionnement.

4. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

4.1. Conventionnement

Bpifrance est responsable du suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés par les bénéficiaires. Il informe régulièrement les ministères chefs de file et associés de l'expertise du suivi du projet. Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance dont le modèle type sera mis en ligne sur le site www.bpifrance.fr.

4.2. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Bpifrance s'engage, par tous les moyens qu'il juge utile, à suivre la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire final des crédits. Il sollicite la mise en place d'un comité de suivi du projet dont la fréquence est au moins annuelle. Ce comité a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment l'avancée de son exécution technique, le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

Les crédits sont décaissés par tranches aux bénéficiaires. En cas de difficulté de mise en œuvre, le porteur du projet doit en informer Bpifrance le plus rapidement possible et proposer un plan d'action pour y remédier. En cas de consortium, chaque partenaire est un bénéficiaire potentiel.

Le comité de pilotage et le CTR sont informés de toute évolution significative du projet, et se prononce, si nécessaire, sur cette évolution.

4.3. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par le PIA dans ses actions de communication et la publication de ses résultats (mention unique : « ce projet a été soutenu par le Programme d' Investissements d'Avenir », accompagnée du logo du Programme d'Investissements d'Avenir).

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux du Concours, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication sera soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

4.4. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'action (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés,..). Ces éléments sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire. Ils sont disponibles sur www.bpifrance.fr et <http://innovation-2030.dgcis.gouv.fr>.

Contacts et informations

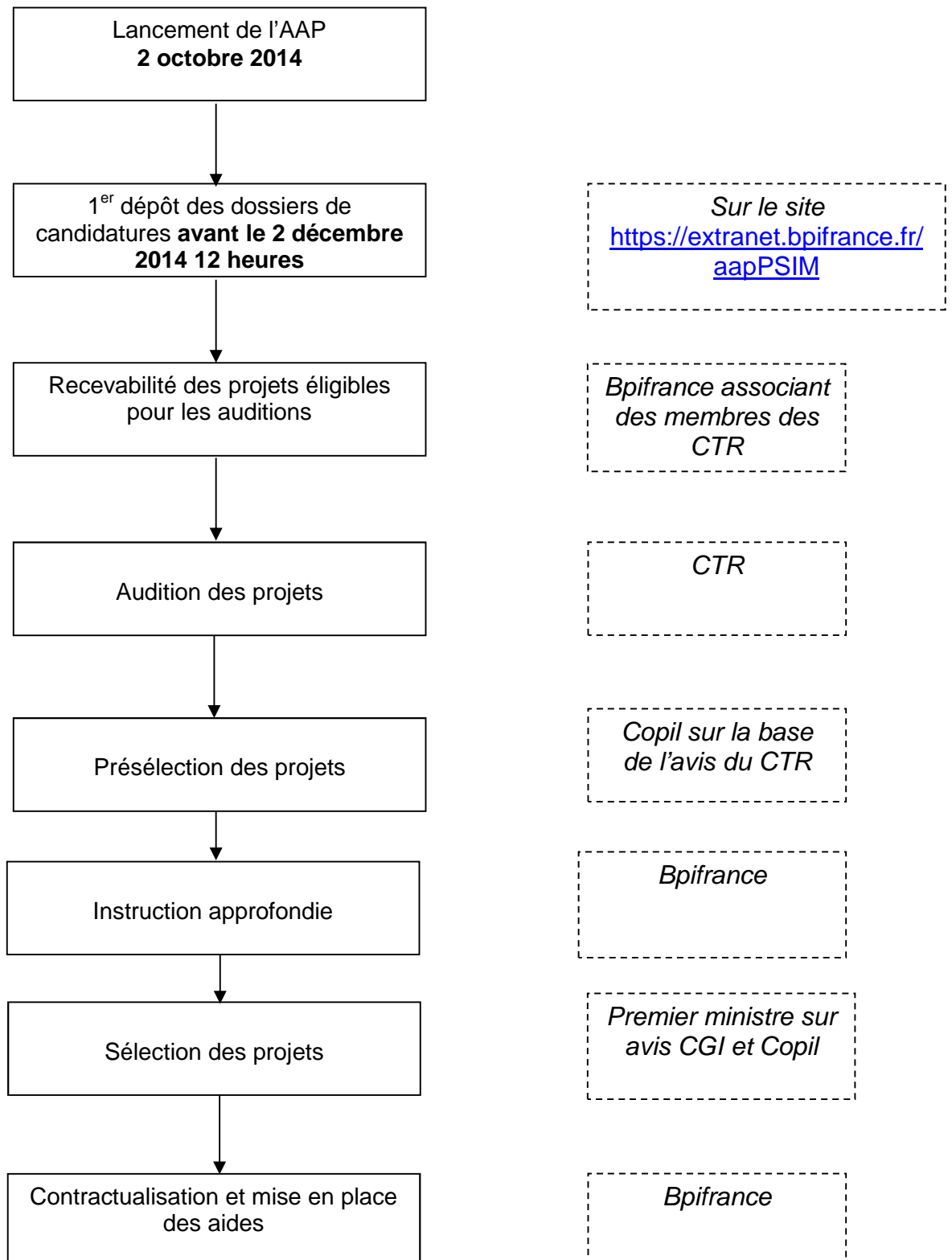
L'ensemble des informations concernant les concours mondiaux seront mis en ligne sur le site dédié au concours.

En cas de difficulté lié au dépôt du dossier, les points de contact sont :

- Taline Karch (taline.karch@bpifrance.fr) – tél. : 01 41 79 95 14

- Jean-Claude Carlu (jc.carlu@bpifrance.fr) - tél. : 01.41.79.91.50

Annexe 1 : Schéma de l'organisation
de la phase de « levée de risque » du Concours



Annexe 2 : Liste des membres de la Commission

Présidente

Anne LAUVERGEON

Membres

Philippe AGHION Jacques BIOT

François BOURDONCLE Thierry FRANCO

Jean-Louis CAFFIER Alain DEMAROLLE

Nicolas DUFOURCQ Mercedes ERRA

Mathias FINK Claudie HAIGNERE

Jean-Claude LEHMANN Didier LOMBARD

Thierry MANDON Jean PISANI-FERRY

Pierre PRIEUX Alain ROUSSET

José Alain SAHEL Michel SERRES

Henri VERDIER